



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**spécial n° 23 - 4 avril 2017**

## SOMMAIRE

### Préfecture de l'Aube

#### Bureau du Cabinet

2017086-0001 CAB- Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes » Programme A – code 0216081001A8 « Alternatives aux poursuites et à l'incarcération » - Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA) « Passerelle partenariale : de la contrainte judiciaire vers l'autonomie accompagnée » .....	5
2017086-0002 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes » Programme A – code 0216081001A1 « Chantiers éducatifs » - Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA) « Chantiers d'initiation au travail » .....	9
2017086-0003 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes » Programme A – code 026081001A1 « Chantiers éducatifs » - Association d'action éducative de l'Aube (AAEA) « Ville, vie, vacances : du temps pour moi, du temps pour les autres » .....	13
2017086-0004 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes » Programme A – code 0216081001A9 « Préparation, accompagnement des sorties de prisons » - Association Profession Animateur Sportif et Socio-éducatif de l'Aube (APASSE10) « Mise en place d'actions socioculturelles et artistiques en milieu carcéral » .....	17
2017086-0005 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes » Programme A – code 0216081001A1 « Chantiers éducatifs » - Association Jeunesse pour Demain (AJD) « Chantiers passerelles NEET » .....	21
2017086-0006 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes » Programme A – code 0216081001A1 « Chantiers éducatifs » - Association Jeunesse pour Demain (AJD) « Jeunes scolaires en chantiers » .....	25
2017086-0007 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes » Programme A – code 0216081001A4 « Actions de responsabilisation des parents » - Association Jeunesse pour Demain (AJD) « Stages de responsabilité parentale » .....	29
2017086-0008 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » Programme A – code 0216081002A5 « Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales » - Association Solidarité Femmes « Sensibilisation et formation au repérage et à la prise en charge des femmes victimes de violence conjugales et/ou intrafamiliales » .....	33

2017086-0009 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » Programme A – code 0216081002A6 « Protection des femmes victimes de violences conjugales » Association Solidarité Femmes « Accueil, accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants » .....	37
2017086-0010 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » Programme A – code 0216081002A5 « Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales » Association Couples et Familles « Restaurer une bonne estime de soi pour prévenir la violence » .....	41
2017086-0011 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » Programme A – code 0216081002A2 « Permanence aides aux victimes commissariat et gendarmerie » Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10) « Coupons violence en zone rurale ».....	45
2017086-0012 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » Programme A -code 0216081002A7 « Actions en direction des auteurs de violences » Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10) « Accompagnement des auteurs de violences conjugales et intrafamiliales » .....	49
2017086-0013 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » Programme A – code 0216081002A7 « Actions en direction des auteurs de violence » Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS) « Sensibilisation des détenus au parcours de la victime » .....	53
2017086-0014 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » Programme A – code 0216081002A5 « Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales » Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS) « Favoriser l'accueil, l'information juridique et le soutien psychologique des victimes d'infractions pénales du ressort des quartiers prioritaires » .....	57
2017086-0015 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » Programme A – code 0216081002A5 « Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales » Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS) « Prise en charge spécifique des victimes de violences intrafamiliales en zone police au moyen d'outils ad-hoc : coupons violence, rapports d'intervention, cahiers de mains courantes » .....	61
2017086-0016 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » Programme A – code 0216081002A2 « Permanence aides victimes commissariat et gendarmerie » Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS) « Prise en charge des victimes au commissariat de police de TROYES » .....	65

2017086-0017CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes » Programme A–code 0216081001A1 « Chantiers éducatifs » Ville de la Chapelle-Saint-Luc « Chantiers jeunes 2017 ».....	69
2017086-0018 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes » Programme A – code 0216081001A6 « Médiation visant à la tranquillité publique » Ville de la Chapelle-Saint-Luc « Agents de médiation et de prévention sur le quartier Chantereigne ».....	73
2017088-0002 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-04 «Plan de lutte anti-terrorisme – Programme B – Code 0216081004A6 « Prévention de la radicalisation - Actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle » Exercice 2017 Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA) « De la laïcité à la radicalisation » .....	77
2017088-0003 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme » Programme B – Code 0216081004A5 « Prévention de la radicalisation – Formation et sensibilisation » Exercice 2017 Ville de la Chapelle-Saint-Luc « Lutter contre la radicalisation par le dialogue ».....	81
2017088-0004 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme » Programme B – Code 0216081004A5 « Prévention de la radicalisation – Formation et sensibilisation » Exercice 2017 Ville de la Chapelle-Saint-Luc « Se former pour lutter contre la radicalisation » .....	85
2017088-0005 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme » Programme B – Code 0216081004A5 « Prévention de la radicalisation – Actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle » Exercice 2017 Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'AUBE (CIDFF-10) « Citoyenneté/Radicalisation : informer pour prévenir » .....	89
2017088-0006 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme » Programme B – Code 0216081004A6 « Prévention de la radicalisation - Actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle » Exercice 2017 Ligue de l'enseignement de l'AUBE « Images et lutte contre la radicalisation » .....	93
2017088-0007 CAB - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Domaine fonctionnel 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme » Programme B – Code 0216081004A8 « Prévention de la radicalisation – Actions de soutien psychologique et psychiatrique » Exercice 2017 Maison de l'Adolescence de l'AUBE « Accompagnement des parents et adolescents concernés par les phénomènes de radicalisation .....	97



PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017086-0001 CAB  
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel  
de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)  
Domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »  
Programme A – code 0216081001A8  
« Alternatives aux poursuites et à l'incarcération »**

**Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance,  
de l'adolescence et des adultes (AASEAA)  
« Passerelle partenariale : de la contrainte judiciaire  
vers l'autonomie accompagnée »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA), sise Domaine de l'Essor – 34, rue Jules Ferry – CS 60400 - 10433 ROSIERES-PRES-TROYES Cedex ;

Considérant que la demande de l'AASEAA fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AASEAA, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **9 000 € (neuf mille euros)** est attribuée au titre du code activité n° 0216081001A8 « Alternatives aux poursuites et à l'incarcération » pour l'année 2017, à l'Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Passerelle partenariale : de la contrainte judiciaire vers l'autonomie accompagnée** ».

Ce projet consiste à permettre à des jeunes, suivis par les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ayant été confiés ou condamnés à des séjours – CER – CEF – EPE – Familles relais ou Maison d'arrêt, de bénéficier d'un soutien partenarial afin de passer de la contrainte sanction à la notion d'adhésion, dans une visée d'insertion sociale. Il s'agit donc de mettre en œuvre un projet de vie excluant la récurrence d'actes condamnables.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- des ressources matérielles : le service dispose de locaux, de 6 bureaux, d'une salle de réunion et d'une salle d'accueil, de trois véhicules, d'ordinateurs et de téléphones portables individualisés.
- des ressources humaines : le personnel du Passage, le responsable d'unité de la DTPJJ mis gracieusement à disposition.

.../...

Les résultats réels seront mesurables par la mise en place d'un comité de pilotage réunissant le chef de service du Passage, le responsable d'unité DDTPJJ, l'éducateur référent du Passage, la PJJ. Ce comité se réunira deux fois dans l'année pour évaluer l'action selon les indicateurs suivants : le respect des conditions de séjour fixées par le Juge, les capacités du bénéficiaire à honorer les obligations judiciaires, à se protéger dans l'appartement, à respecter la convention d'hébergement, son investissement auprès du service, sa capacité à se projeter dans l'avenir, le respect de son projet scolaire ou professionnel.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes

Code banque : 30087

Code guichet : 33530

Numéro de compte : 00010467406 – Clé RIB : 14

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

– le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

– les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

– le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC





PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017086-0002 CAB  
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel  
de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)  
Domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »  
Programme A – code 0216081001A1 « Chantiers éducatifs »**

**Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance,  
de l'adolescence et des adultes (AASEAA)  
« Chantiers d'initiation au travail »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

.../...

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA), sise Domaine de l'Essor – 34, rue Jules Ferry – CS 60400 - 10433 ROSIERES-PRES-TROYES Cedex ;

Considérant que la demande de l'AASEAA fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AASEAA, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **20 000 € (vingt mille euros)** est attribuée au titre du code activité 0216081001A1 « Chantiers éducatifs » pour l'année 2017, à l'Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Chantiers d'initiation au travail** ».

Ce projet consiste à permettre à des jeunes suivis par les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, de la Protection de l'Enfance et par les Missions Locales, d'entrer dans des actions de formation de droit commun et d'aller vers l'emploi. Cette action doit leur apporter un soutien important et une aide conséquente par rapport à leurs difficultés d'insertion sociale et professionnelle, et les installer durablement dans une dynamique d'emploi.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- pour le chantier bâtiment, un éducateur technique sera soutenu par un personnel de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Il travaillera avec les jeunes sur la remise à niveau scolaire, le projet professionnel, l'accompagnement dans les démarches, la mise en place et le suivi des stages en entreprise.
- pour l'atelier polyvalent, un formateur accompagnera et travaillera avec les jeunes sur les supports techniques et également sur d'autres activités transversales telles que le code de la route, le sport, les activités culturelles. Un autre formateur technique travaillera sur la remise à niveau, le projet professionnel, l'accompagnement dans les démarches, la mise en place et le suivi des stages en entreprise, l'atelier cuisine et les activités culturelles.

.../...

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- le nombre de jeunes accueillis, l'âge, les origines éducatives et géographiques des jeunes, la durée des parcours, les acquis sociaux, leurs capacités à respecter les exigences d'un milieu professionnel, leurs aptitudes à travailler en collectif, leurs capacités à respecter les consignes, le respect des horaires, la ponctualité, la régularité.
- le nombre de jeunes ayant accédé à l'emploi ou à la formation, le nombre de projets professionnels élaborés, le nombre de jeunes ayant obtenu un stage en entreprise.
- un comité de pilotage se réunira avec les différents partenaires et permettra de faire le point sur les situations des jeunes et aussi d'évaluer le travail accompli dans les différentes activités sur les chantiers et ateliers.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes

Code banque : 30087

Code guichet : 33530

Numéro de compte : 00010467406 – Clé RIB : 14

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

.../...

Les documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

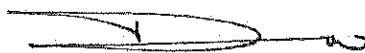
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017086-0003 CAB**  
**portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel**  
**de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)**  
**Domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »**  
**Programme A – code 0216081001A1 « Chantiers éducatifs »**

**Association d'action éducative de l'Aube (AAEA)**  
**« Ville, vie, vacances : du temps pour moi, du temps pour les autres »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

.../...

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association d'action éducative de l'Aube (AAEA), sise 110 bis, avenue Édouard Herriot – 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AAEA fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AAEA, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **2 000 € (deux mille euros)** est attribuée au titre du code activité 0216081001A1 « Chantiers éducatifs » pour l'année 2017, à l'Association d'action éducative de l'Aube (AAEA) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Ville, vie, vacances : du temps pour moi, du temps pour les autres** ».

Ce projet permet, à travers des stages professionnels et rémunérés, de favoriser l'intégration sociale de jeunes sous main de justice, inactifs, et de les aider à accéder aux dispositifs de droit commun. Il s'agit de réaffirmer la valeur travail, d'éviter l'errance et les actes déviant. Ces stages ont aussi pour but de valoriser leurs compétences et de leur en faire prendre conscience.

Pour réaliser ce projet, des lieux d'accueil (services publics, associations, collectivités territoriales, services techniques municipaux, SPA, bailleurs sociaux...) leur seront proposés afin de participer à des travaux sous forme de stages. Pour chaque jeune, un éducateur PJJ sera chargé de coordonner et d'organiser les temps d'activité. Des personnels bénévoles de l'association s'occupent de monter les projets et les dossiers. Les familles sont associées à ce projet.

Cette action devrait bénéficier à 30 jeunes, filles et garçons de 16 à 21 ans.

L'évaluation des résultats de l'action sera réalisée à travers d'indicateurs (nombre de jeunes mobilisés, leur âge et leur quartier de résidence, la durée des stages, le nombre de semaines d'activités effectuées, la satisfaction des lieux d'accueil). Un bilan de fin d'action sera fourni et regroupera l'analyse des membres de l'association, les éducateurs et les représentants des lieux d'accueil.

.../...

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association d'action éducative de l'Aube  
Code banque : 20041  
Code guichet : 00001  
Numéro de compte : 1409398K020 – Clé RIB : 56

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Les documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

.../...

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017086-0004 CAB**  
**portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel**  
**de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)**  
**Domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »**  
**Programme A – code 0216081001A9**  
**« Préparation, accompagnement des sorties de prisons »**

**Association Profession Animateur Sportif et Socio-éducatif de l'Aube**  
**(APASSE10)**  
**« Mise en place d'actions socioculturelles et artistiques en milieu carcéral »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association Profession Animateur Sportif et Socio-éducatif de l'Aube (APASSE 10), sise Maison des associations – 63, avenue Pasteur – 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'APASSE 10 fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'APASSE 10, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **2 200 € (deux mille deux cents euros)** est attribuée au titre du code activité 0216081001A9 « Préparation, accompagnement des sorties de prisons » pour l'année 2017, à l'Association Profession Animateur Sportif et Socio-éducatif de l'Aube (APASSE 10) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Mise en place d'actions socioculturelles et artistiques en milieu carcéral** ».

Il s'agit de contribuer au parcours de socialisation et de réinsertion des personnes incarcérées à partir d'un atelier et de divers ateliers artistiques (vidéo, danse, musique) dans les trois établissements pénitentiaires de l'Aube.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- des intervenants professionnels : artiste plasticien, intervenants artistiques et culturels (diplômés DEA histoire de l'art et communication visuelle) ;
- une salle spécifique réservée à l'activité ou salle polyvalente ;
- du matériel financé par le SPIP.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : la fréquence et la participation régulière aux ateliers, l'organisation de scènes slam, de danses, de rencontre théâtre-improvisation et la participation à certains festivals culturels locaux.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association Profession Animateur Sportif et Socio-éducatif de l'Aube

Code banque : 15135

Code guichet : 00460

Numéro de compte ; 08000053980 – Clé RIB : 21

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Les documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

.../...

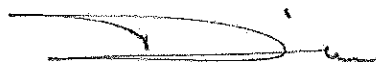
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017086-0005 CAB  
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel  
de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)  
Domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »  
Programme A – code 0216081001A1 « Chantiers éducatifs »**

**Association Jeunesse pour Demain (AJD)  
« Chantiers passerelles NEET »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

.../...

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association Jeunesse pour Demain (AJD), sise 5, rue du Gros Raisin - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AJD fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AJD, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **6 000 € (six mille euros)** est attribuée au titre du code activité 0216081001A1 « Chantiers éducatifs » pour l'année 2017, à l'Association Jeunesse pour Demain (AJD) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Chantiers passerelles NEET** ».

Cette action consiste à permettre à 8 jeunes sortis du système scolaire de découvrir le monde du travail et d'entamer une démarche autour de leur projet professionnel et une pré-insertion. Il s'agit de mettre ces jeunes en lien avec les acteurs et dispositifs de proximité (missions locales, pôle emploi, organismes de formation) et de leur proposer un accompagnement individualisé et adapté à leur propre parcours.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser ce projet sont la mise à disposition d'éducateurs de prévention spécialisée, un éducateur spécialisé chargé spécialement de l'insertion des jeunes en lien avec les Régies services et la mission locale.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- le nombre, l'âge, le sexe, le quartier, date de la dernière scolarisation, le niveau scolaire ;
- le nombre d'heures réalisées, le type de tâches et de chantier ;
- les bilans de satisfaction (assiduité, ponctualité) ;
- la présentation, la tenue vestimentaire, l'intégration dans une équipe de travail ;
- la capacité à comprendre les ordres, à effectuer les tâches confiées ;
- la motivation et les appréciations générales,
- l'avancée du projet (démarches effectuées pendant le chantier, CV, rendez-vous avec le CIO, la recherche d'emploi) et les orientations à l'issue du chantier.

.../...

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association Jeunesse pour Demain

Code banque : 10278

Code guichet : 02567

Numéro de compte : 00020999301 – Clé RIB : 77

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Les documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

.../...

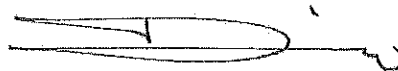
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC





PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017086-0006 CAB  
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel  
de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)  
Domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »  
Programme A – code 0216081001A1 « Chantiers éducatifs »**

**Association Jeunesse pour Demain (AJD)  
« Jeunes scolaires en chantiers »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

.../...

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association Jeunesse pour Demain (AJD), sise 5, rue du Gros Raisin - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AJD fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AJD, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **6 000 € (six mille euros)** est attribuée au titre du code activité 0216081001A1 « Chantiers éducatifs » pour l'année 2017, à l'Association Jeunesse pour Demain (AJD) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Jeunes scolaires en chantiers** ».

Cette action consiste à permettre à 24 jeunes de plus de 16 ans, résidant principalement dans les quartiers prioritaires de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, de bénéficier d'une première expérience de travail et de rémunération salariée d'une semaine pour la concrétisation de leurs projets. Il s'agit de développer chez ces jeunes le sentiment d'utilité sociale et de mise en œuvre de leurs potentialités pour travailler et s'impliquer dans un projet collectif salarié.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser ce projet sont la mise à disposition d'éducateurs de rue et d'un éducateur spécialisé chargé de l'insertion professionnelle des jeunes.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- le nombre, l'âge, le sexe, le quartier, la situation scolaire des jeunes engagés ;
- le nombre d'heures réalisées, le type de tâches et de chantier ;
- les bilans de satisfaction (assiduité, ponctualité) ;
- la présentation, la tenue vestimentaire, l'intégration dans une équipe de travail ;
- la capacité à comprendre les ordres, à effectuer les tâches confiées ;
- la motivation et les appréciations générales.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

.../...

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association Jeunesse pour Demain

Code banque : 10278

Code guichet : 02567

Numéro de compte : 00020999301 – Clé RIB : 77

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Les documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

.../...

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017086-0007 CAB  
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel  
de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPD)  
Domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »  
Programme A – code 0216081001A4  
« Actions de responsabilisation des parents »**

**Association Jeunesse pour Demain (AJD)  
« Stages de responsabilité parentale »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

.../...

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association Jeunesse pour Demain (AJD), sise 5, rue du Gros Raisin - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AJD fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AJD, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **1 500,00 € (mille cinq cents euros)** est attribuée au titre du code activité 0216081001A4 « Actions de responsabilisation des parents » pour l'année 2017, à l'Association Jeunesse pour Demain (AJD) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Stages de responsabilité parentale** ».

Cette action consiste à rappeler à des parents, faisant l'objet de rappel à la loi ou de condamnations pénales, leurs responsabilités parentales et les informer sur les risques encourus en cas de récidive mais aussi les dispositifs à même de leur venir en aide.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser ce projet sont la mise à disposition de professionnels de l'AJD (un psychologue et deux éducateurs spécialisés), de la DTPJJ, du CDAD, une psychologue clinicienne, un expert auprès des tribunaux. Les locaux de la Maison de la justice et du droit ainsi que de la Maison de l'adolescence seront également mis à disposition.

Les résultats réels seront mesurables au regard du nombre de bénéficiaires de cette action et de l'évaluation de l'intérêt du stage par ceux-ci.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

.../...

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association Jeunesse pour Demain

Code banque : 10278

Code guichet : 02567

Numéro de compte : 00020999301 – Clé RIB : 77

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Les documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

.../...

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC





PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017086-0008 CAB**  
**portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel**  
**de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)**  
**Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux**  
**femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »**  
**Programme A – code 0216081002A5**  
**« Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales »**

**Association Solidarité Femmes**  
**« Sensibilisation et formation au repérage et à la prise en charge des femmes**  
**victimes de violence conjugales et/ou intrafamiliales »**

LA PRÉFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association Solidarité Femmes, sise 5, rue du Palais de Justice - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'association Solidarité Femmes fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association Solidarité Femmes, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **2 000,00 € (deux mille euros)** est attribuée au titre du code activité 0216081002A5 « Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales » pour l'année 2017, à l'Association Solidarité Femmes pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Sensibilisation et formation au repérage et à la prise en charge des femmes victimes de violence conjugales et/ou intrafamiliales** ».

L'association proposera des sessions de sensibilisation adaptées en termes de contenu et en format horaire en fonction des professionnels afin d'optimiser cette sensibilisation. Les sessions sont mises en place dans une logique de réseau en partenariat avec l'hôpital, les travailleurs sociaux, la déléguée aux droits des femmes et différents partenaires. Les finalités sont :

- sensibiliser le grand public à la problématique des violences conjugales ;
- répondre aux demandes des établissements scolaires sur ce type de prévention ;
- sensibiliser sur les conséquences des violences sur la santé des victimes et de leurs enfants ;
- apprendre à dépister et repérer une victime de violence conjugale ;
- apporter une réponse aux victimes en les orientant vers une structure spécialisée.

Les résultats réels seront mesurables au regard du nombre de sessions, de participants à ces sessions, l'évaluation de la satisfaction des bénéficiaires.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

.../...

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Les documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

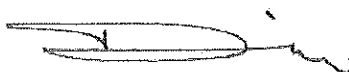
**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

.../...

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017086-0009 CAB**  
**portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel**  
**de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)**  
**Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux**  
**femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »**  
**Programme A – code 0216081002A6**  
**« Protection des femmes victimes de violences conjugales »**

**Association Solidarité Femmes**  
**« Accueil, accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et de**  
**leurs enfants »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association Solidarité Femmes, sise 5, rue du Palais de Justice - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'association Solidarité Femmes fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association Solidarité Femmes, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **5 000,00 € (cinq mille euros)** est attribuée au titre du code activité 0216081002A6 « Protection des femmes victimes de violences conjugales » pour l'année 2017, à l'Association Solidarité Femmes pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Accueil, accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants** ».

Afin de garantir le meilleur accueil, une écoute et un accompagnement pertinent pour chaque victime de violences conjugales, les plages horaires de l'association ont été étendues. Une équipe mobile peut se déplacer sur tout le département, en lieu neutre, sur rendez-vous, à la demande d'un professionnel.

Les résultats réels seront mesurables au regard de statistiques tenues à jour sur l'origine des femmes reçues.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association Solidarité Femmes

Code banque : 30003

Code guichet : 02150

Numéro de compte : 00050915607 – Clé RIB : 49

.../...

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association Solidarité Femmes  
Code banque : 30003  
Code guichet : 02150  
Numéro de compte : 00050915607 – Clé RIB : 49

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Les documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

.../...

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017086-0010 CAB**  
**portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel**  
**de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)**  
**Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux**  
**femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »**  
**Programme A – code 0216081002A5**  
**« Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales »**

**Association Couples et Familles**  
**« Restaurer une bonne estime de soi pour prévenir la violence »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'association Couples et Familles, sise 34, rue Louis Ulbach - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'association Couples et Familles fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association Couples et Familles, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **2 000,00 € (deux mille euros)** est attribuée au titre du code activité 0216081002A5 « Prévention et lutte contre les violences Intrafamiliales » pour l'année 2017, à l'Association Couples et Familles pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Restaurer une bonne estime de soi pour prévenir la violence** ».

Cette action a pour objectif d'accompagner le parcours de très jeunes enfants en particulier les élèves de CP afin de favoriser le vivre ensemble, l'épanouissement des enfants en les aidant à la construction d'une bonne estime de soi et ainsi limiter le recours à la violence. Il s'agit de tendre vers la réappropriation des règles de comportement collectives et de favoriser l'intégration des enfants dans le milieu scolaire et la société.

Des intervenants bénévoles formés à « l'Éducation à la vie » et agréés par l'Éducation nationale animeront des ateliers.

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- des élèves (taux de satisfaction des enfants, taux de participation, présence, implication, respect des règles de fonctionnement d'un groupe, capacité à restituer oralement les messages transmis, à nommer les cinq émotions de base, à reconnaître la colère et à citer les moyens de la gérer, à connaître et à formuler quatre qualités personnelles),
- des enseignants (évaluation faite avec les intervenants, repérage de l'aptitude des enfants à verbaliser les émotions lors d'un conflit) ;
- des réunions avec les enseignants, les coordonnateurs et directeurs d'établissements, les synthèses et échanges des intervenants de l'association.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

.../...

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association Couples et Familles  
Code banque : 30003  
Code guichet : 02150  
Numéro de compte : 00050354484 – Clé RIB : 80

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Les documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

.../...


L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017086-0011 CAB**  
**portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel**  
**de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)**  
**Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux**  
**femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »**  
**Programme A – code 0216081002A2**  
**« Permanences aides aux victimes commissariat et gendarmerie »**

**Centre d'information sur les droits des femmes**  
**et des familles de l'Aube (CIDFF-10)**  
**« Coupons violence en zone rurale »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10), sis 14, rue Jean-Louis Delaporte - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande du CIDFF-10 fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le CIDFF-10, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **7 000,00 € (sept mille euros)** est attribuée au titre du code activité 0216081002A2 « Permanence aides aux victimes commissariat et gendarmerie » pour l'année 2017, à l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Coupons violence en zone rurale** ».

Cette action a pour objectifs de développer et améliorer les moyens d'informations des victimes de violences conjugales domiciliées en zone gendarmerie, de proposer un accompagnement global et pluridisciplinaire, de rompre l'isolement social, de faciliter le repérage et améliorer la prise en charge des victimes, de mobiliser l'ensemble des acteurs.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- des moyens humains (Intervenants Internes au CIDFF-10) ;
- un partenariat avec l'équipe mobile et l'accueil de jour de l'association Solidarité Femmes, l'AVIM-RS et les signataires du protocole départemental violence ;
- des moyens matériels (ligne téléphonique, mail, bureaux, l'édition des coupons violences à destination de chaque brigade de gendarmerie).

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- du nombre de situations transmises au CIDFF ;
- de la typologie des personnes orientées et reçues (âge, sexe, situation familiale, sociale et professionnelle, domiciliation...) ;
- du nombre de personnes recontactées par le CIDFF ;
- du suivi proposé par le CIDFF (besoins exprimés, prises de rendez-vous, orientations) ;
- de l'évolution de la situation de la personne, du suivi des orientations proposées, de l'amélioration de sa situation et du retour positif des services de gendarmerie.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association CIDFF de l'Aube  
Code banque : 11006  
Code guichet : 55000  
Numéro de compte : 52117688968 – Clé RIB : 86

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Les documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

.../...

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

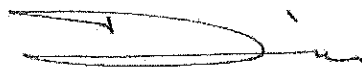
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC





PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017086-0012 CAB  
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel  
de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)  
Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux  
femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »  
Programme A – code 0216081002A7  
« Actions en direction des auteurs de violence »**

**Centre d'information sur les droits des femmes  
et des familles de l'Aube (CIDFF-10)  
« Accompagnement des auteurs de violences conjugales et intrafamiliales »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10), sis 14, rue Jean-Louis Delaporte - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande du CIDFF-10 fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le CIDFF-10, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **2 000,00 € (deux mille euros)** est attribuée au titre du code activité 0216081002A7 « Actions en direction des auteurs de violence » pour l'année 2017, à l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Accompagnement des auteurs de violences conjugales et intrafamiliales** ».

Cette action qui bénéficiera aux auteurs de violence a pour objectif de proposer un espace d'expression et de partage d'expérience, de garantir un lieu de socialisation, de prévenir la récidive en utilisant la force normative du groupe et de favoriser une dynamique de changement et de prise de conscience.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- des moyens humains (intervenants internes au CIDFF-10) ;
- un partenariat sur les actions avec le SPIP de l'Aube et de la Haute-Marne, l'antenne locale du service d'insertion et de probation de Troyes, la maison d'arrêt de Troyes, le centre de détention de Villenauxe-la-Grande ;
- un partenariat pour les orientations avec les professionnels du droit, le service de médiation, le Tribunal de grande instance de Troyes, un lieu neutre « La Parenthèse »,...

.../...

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- de l'atteinte des objectifs (capacité à permettre la verbalisation, l'écoute mutuelle, le partage d'expérience, s'appropriier les normes sociales, favoriser l'autonomie personnelle et sociale, prévenir la répétition de la violence) ;
- du nombre de personnes positionnées dans les actions ;
- des questionnaires renseignés par les publics et l'auto-évaluation effectuée à chaque séance, de l'engagement et l'assiduité, des orientations auprès des partenaires et du suivi de celles-ci, des retours factuels des équipes du SPIP.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association CIDFF de l'Aube  
Code banque : 11006  
Code guichet : 55000  
Numéro de compte : 52117688968 – Clé RIB : 86

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

.../...

Les documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

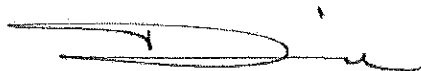
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017086-0013 CAB**  
**portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel**  
**de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)**  
**Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux**  
**femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »**  
**Programme A – code 0216081002A7**  
**« Actions en direction des auteurs de violence »**

**Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale**  
**et de réinsertion sociale (AVIM-RS)**  
**« Sensibilisation des détenus au parcours de la victime »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment de son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS), sise 14, rue Jean-Louis Delaporte - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AVIM-RS fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AVIM-RS, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **1 000,00 € (mille euros)** est attribuée au titre du code activité 0216081002A7 « Actions en direction des auteurs de violence » pour l'année 2017, à l'Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Sensibilisation des détenus au parcours de la victime** ».

Il s'agit d'une action à destination des détenus sur la place et le parcours de la victime dans le processus pénal. Elle consiste en une réflexion interactive entre l'intervenant et les condamnés sur les conséquences de l'acte délictuel sur la victime au moment même des faits, les obstacles, le temps du parcours judiciaire, le risque de chronicisation des symptômes.

Concernant les moyens mis en œuvre, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation travailleront avec les détenus dont ils ont en charge le suivi, sur la proposition de bénéficier d'une telle action. Le groupe sera constitué par le SPIP. Une salle sera mise à disposition au sein de la Maison d'arrêt pour assurer l'information collective.

La méthode d'évaluation et les indicateurs choisis sont les suivants :

- les réunions préparatoires et les bilans élaborés avec le SPIP ;
- la liste des participants établie pour chaque animation ;
- le questionnaire d'évaluation et de proposition rempli par les bénéficiaires.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

.../...

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS)

Code banque : 30003

Code guichet : 02150

Numéro de compte : 00050935183 – Clé RIB : 06

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Les documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

.../...


L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC





PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017086-0014 CAB**  
**portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel**  
**de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)**  
**Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux**  
**femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »**  
**Programme A – code 0216081002A5**  
**« Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales »**

**Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale**  
**et de réinsertion sociale (AVIM-RS)**  
**« Favoriser l'accueil, l'information juridique et le soutien psychologique des**  
**victimes d'infractions pénales du ressort des quartiers prioritaires »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

.../...

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS), sise 14, rue Jean-Louis Delaporte - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AVIM-RS fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AVIM-RS, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **11 000,00 € (onze mille euros)** est attribuée au titre du code activité 0216081002A5 « Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales » pour l'année 2017, à l'Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Favoriser l'accueil, l'information juridique et le soutien psychologique des victimes d'infractions pénales du ressort des quartiers prioritaires** ».

L'objectif de cette action est de favoriser l'accueil, l'information juridique et le soutien psychologique des victimes d'infractions pénales du ressort de Troyes Champagne Métropole et plus spécifiquement des quartiers prioritaires. La prise en charge de proximité effectuée par une équipe pluridisciplinaire permettra d'apporter une aide adaptée aux besoins de chacun, notamment par la délivrance d'informations juridiques et une proposition de soutien psychologique, à destination de la victime issue d'un quartier prioritaire.

Concernant les moyens mis en œuvre, des permanences dédiées seront mises en place pour recevoir les victimes. Des professionnels formés à la victimologie (une juriste, une psychologue, un agent administratif et un coordinateur) seront chargés de cet accueil.

.../...

Afin d'évaluer cette action, l'association utilisera un serveur de statistiques via un site internet dédié et piloté par l'Institut national d'aide aux victimes. Une fiche statistique sera ouverte pour chaque victime intégrant les données comme le sexe, l'âge, le domicile déclaré, le quartier, la nature de l'infraction, les problématiques sociales, le type d'aide apportée, les dates et lieux de rendez-vous et les éventuels suivis. Il s'agira également d'intégrer dans ce nouveau serveur l'ensemble des données relatives aux nouveaux quartiers prioritaires afin de pouvoir les quantifier au mieux.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS)

Code banque : 30003

Code quichet : 02150

Numéro de compte : 00050935183 – Clé RIB : 06

**ARTICLE 3 :** Le porteur L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

.../...

Les documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

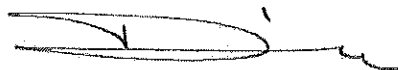
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017086-0015 CAB**  
**portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel**  
**de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)**  
**Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux**  
**femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »**  
**Programme A – code 0216081002A5**  
**« Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales »**

**Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale**  
**et de réinsertion sociale (AVIM-RS)**  
**« Prise en charge spécifique des victimes de violences intrafamiliales en zone**  
**police au moyen d'outils ad-hoc : coupons violence, rapports d'intervention,**  
**cahiers de mains courantes »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre  
économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs  
relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la  
délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités  
territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers  
de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des  
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et  
départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de  
la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS), sise 14, rue Jean-Louis Delaporte - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AVIM-RS fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AVIM-RS, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **3 000,00 € (trois mille euros)** est attribuée au titre du code activité 0216081002A5 « Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales » pour l'année 2017, à l'Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Prise en charge spécifique des victimes de violences intrafamiliales en zone police au moyen d'outils ad-hoc : coupons violence, rapports d'intervention, cahiers de mains courantes** ».

Cette action consiste à disposer non-seulement des « coupons violences » mais désormais également des rapports d'intervention et des cahiers de mains courantes afin de proposer à la victime de violences conjugales et intrafamiliales d'être recontactée par un salarié de l'AVIM-RS. Dès réception du coupon, la juriste ou la psychologue de l'AVIM-RS contactera la victime dans un délai de 48 à 72 heures, par téléphone, assurant ainsi un premier entretien d'urgence et lui proposant un entretien physique spécifique afin de réaliser un diagnostic complet de sa situation et lui proposer des solutions ad hoc (plainte, séparation, hébergement, soutien psychologique...).

Les moyens mis en œuvre sont :

- des moyens humains (juriste, psychologue et coordonnateur de l'AVIM-RS) ;
- des moyens matériels (l'élaboration des coupons violences, les rapports d'intervention, les cahiers de mains courantes).

Afin d'évaluer cette action, l'association utilisera les indicateurs suivants :

- le nombre de moyens matériels transmis par les services de police ;
- la typologie des personnes reçues (âge, sexe, situation familiale, sociale, professionnelle...) ;
- le nombre de femmes/hommes contactés et rencontrés par l'AVIM-RS ;
- le nombre de réorientations effectuées auprès du CIDFF et de Solidarité Femmes ;
- l'évaluation qualitative de la prise en charge, le nombre d'entretiens réalisés, l'évolution de la situation de la personne, le nombre de réorientations proposées effectives.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS)

Code banque : 30003

Code guichet : 02150

Numéro de compte : 00050935183 – Clé RIB : 06

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

– le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

– les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

– le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Les documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

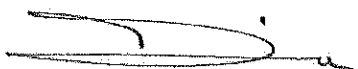
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017086-0016 CAB**  
**portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel**  
**de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)**  
**Domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux**  
**femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »**  
**Programme A – code 0216081002A2**  
**« Permanences aides victimes commissariat et gendarmerie »**

**Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale**  
**et de réinsertion sociale (AVIM-RS)**  
**« Prise en charge des victimes au commissariat de police de Troyes »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

.../...

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS), sise 14, rue Jean-Louis Delaporte - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AVIM-RS fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AVIM-RS, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **6 000,00 € (six mille euros)** est attribuée au titre du code activité 0216081002A2 « Permanences aides victimes commissariat et gendarmerie » pour l'année 2017, à l'Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Prise en charge des victimes au commissariat de police de Troyes** ».

L'objectif de cette action est de permettre à la victime de pouvoir verbaliser à la fois les faits subis et l'émotion ressentie, au plus près de la commission de l'infraction, notamment pour l'aider à surmonter le choc éprouvé, et à tout le moins, permettre la reconnaissance de son statut de victime. Il s'agit également de réaliser le premier diagnostic des besoins de la victime et la réorienter auprès des juristes de l'association pour une prise en charge rapide, ou vers toute autre structure adaptée.

2,5 permanences hebdomadaires sont programmées pour l'exercice 2017. Un bureau sera mis à disposition de l'intervenant au rez-de-chaussée du commissariat. Sont également disponibles un ordinateur et une ligne téléphonique. Deux cahiers de liaison répartis dans le commissariat permettent à la psychologue de prendre connaissance des situations préoccupantes et de prendre contact avec les victimes qui ont expressément donné leur accord. Une transmission du registre des mains courantes laissées dans le cadre des violences conjugales permettra également de prendre attache avec les femmes victimes de violences conjugales.

.../...

Afin d'évaluer cette action, l'association utilisera un serveur de statistiques via un site internet dédié et piloté par l'Institut national d'aide aux victimes. Une fiche statistique sera ouverte pour chaque victime intégrant les données comme le sexe, l'âge, le domicile déclaré, le quartier, la nature de l'infraction, les problématiques sociales, le type d'aide apportée, les dates et lieux de rendez-vous, les éventuels suivis et les diligences effectuées par l'intervenant.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS)

Code banque : 30003

Code guichet : 02150

Numéro de compte : 00050935183 – Clé RIB : 06

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

.../...

Les documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

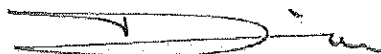
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017086-0017 CAB  
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel  
de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)  
Domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »  
Programme A – code 0216081001A1 « Chantiers éducatifs »**

**Ville de La Chapelle-Saint-Luc  
« Chantiers jeunes 2017 »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

.../...

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la ville de La Chapelle-Saint-Luc, sise rue Maréchal Leclerc – BP82 – 10603 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

Considérant que la demande de la ville de La Chapelle-Saint-Luc fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par la ville de La Chapelle-Saint-Luc, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **23 000,00 € (vingt-trois mille euros)** est attribuée au titre du code activité 0216081001A1 « Chantiers éducatifs », à la ville de La Chapelle-Saint-Luc pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Chantiers jeunes 2017** ».

Ce projet permet aux jeunes d'apprendre les règles et les comportements adaptés de manière à mieux s'insérer dans un parcours professionnel. Par ailleurs, ils peuvent mettre en avant leurs compétences, savoir-être et savoir-faire. Ainsi, la valorisation de l'image qu'ils renvoient permet de les rendre plus adaptables aux contraintes liées au travail. Pour les plus jeunes d'entre eux, c'est souvent un premier pas vers une activité rémunérée et cela donne la possibilité d'acquérir des techniques et gestes professionnels.

Pour réaliser ce projet, seront mis à disposition 3 agents de prévention, 1 technicien des services techniques, 1 agent chargé de la logistique, des matériels et matériaux nécessaires aux chantiers, des moyens de communication pour cette action.

Cette action devrait bénéficier à 75 jeunes, issus en particulier des quartiers prioritaires, garçons et filles âgés de 16 à 25 ans, scolarisés ou non.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- le nombre de jeunes (filles et garçons) inscrits dans le projet ;
- le nombre de jeunes scolarisés/le nombre de jeunes sortis du système scolaire ;
- le nombre de chantiers réalisés et les conditions de réalisation ;
- les comptes rendus de réunions, l'implication des partenaires ;
- l'assiduité, la ponctualité ;
- le respect des consignes notamment en termes de sécurité.

.../...

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du Domaine fonctionnel 0216-10-01 et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Pont-Sainte-Marie  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00844  
Numéro de compte : E1020000000 – Clé RIB : 45

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expressément donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

.../...

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017086-0018 CAB**  
**portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel**  
**de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)**  
**Domaine fonctionnel 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »**  
**Programme A – code 0216081001A6**  
**« Médiation visant à la tranquillité publique »**

**Ville de La Chapelle-Saint-Luc**  
**« Agents de médiation et de prévention sur le quartier Chantereigne »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

.../...

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la ville de La Chapelle-Saint-Luc, sise rue Maréchal Leclerc – BP82 – 10603 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

Considérant que la demande de la ville de La Chapelle-Saint-Luc fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par la ville de La Chapelle-Saint-Luc, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **6 300,00 € (six mille trois cents euros)** est attribuée au titre du code activité 0216081001A6 « Médiation visant à la tranquillité publique », à la ville de La Chapelle-Saint-Luc pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Agents de médiation et de prévention sur le quartier Chantereigne** ».

La commune souhaite mettre en place un dispositif de médiation sur le quartier Chantereigne afin de renforcer le lien social en améliorant les relations entre habitants et en résolvant les petits conflits. Il s'agit de développer un travail favorisant la cohabitation dans l'espace public et la manière de vivre ensemble, d'apporter une présence plus visible dans l'espace public en soirée, de développer un partenariat et de prévenir les incivilités.

Pour réaliser ce projet, 3 agents (contrats adultes relais) seront recrutés et seront accompagnés d'une équipe de prévention de 10 agents, des moyens informatiques, des téléphones portables, une salle, des fournitures administratives et des tenues de travail.

Cette action devrait bénéficier aux habitants du quartier prioritaire de Chantereigne.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- les informations figurant sur un cahier d'évaluation qui associe les citoyens et la société civile,
- la mise en place d'un tableau de bord des interventions.

.../...

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du Domaine fonctionnel 0216-10-01 et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Pont-Sainte-Marie  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00844  
Numéro de compte : E1020000000 – Clé RIB : 45

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

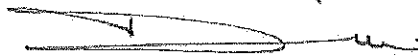
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017-088 - 0002 CAB  
portant attribution de subvention au titre du  
Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation  
(FIPDR)**

**Domaine Fonctionnel 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »  
Programme B – Code 0216081004A6 « Prévention de la radicalisation -  
Actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle » - Exercice 2017**

**Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance,  
de l'adolescence et des adultes (AASEAA)  
« De la laïcité à la radicalisation »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

.../...

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'AASEAA, sise Domaine de l'Essor – 34, rue Jules Ferry – CS 60400 - 10433 ROSIERES-PRES-TROYES Cedex ;

Considérant que la demande de l'AASEAA fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AASEAA, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **7 000 € (sept mille euros)** est attribuée au titre du **programme B n° 0216081004A6** « Prévention de la radicalisation – actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle » pour l'année 2017, à l'Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « De la laïcité à la radicalisation ».

Cette action a pour objectif de prévenir, en diffusant les valeurs de la République, contre toute forme de radicalisation.

Un éducateur spécialisé sera chargé de mettre en œuvre cette action à destination d'une centaine de jeunes principalement situés dans les quartiers prioritaires.

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- du nombre de jeunes suivis ;
- du nombre d'actions collectives mises en œuvre ;
- du ressenti des professionnels et des habitants sur le climat au sein du quartier ;
- du retour des jeunes accompagnés.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

.../...

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes

Code banque : 30087

Code guichet : 33530

Numéro de compte : 00010467406 – Clé RIB : 14

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

.../...

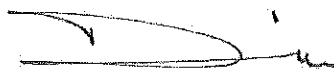
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur régional des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 29 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC





PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017-088 - 0003 CAB  
portant attribution de subvention au titre du  
Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation  
(FIPDR)  
Domaine fonctionnel 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »  
Programme B – Code 0216081004A5 « Prévention de la radicalisation –  
Formation et sensibilisation »  
Exercice 2017**

**Ville de La Chapelle-Saint-Luc  
« Lutter contre la radicalisation par le dialogue »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

.../...

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la ville de La Chapelle-Saint-Luc, sise rue Maréchal Leclerc – BP82 – 10603 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

Considérant que la demande de la ville de La Chapelle-Saint-Luc fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par la ville de La Chapelle-Saint-Luc, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **4 070 € (quatre mille soixante-dix euros)** est attribuée au titre du **programme B n° 0126081004A5** « Prévention de la radicalisation – Formation et sensibilisation » pour l'année 2017, à la ville de La Chapelle-Saint-Luc pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Lutter contre la radicalisation par le dialogue** ».

Cette action a pour objectif de contribuer à la lutte contre le phénomène de radicalisation en gommant les stigmatisations, les discriminations, les amalgames et en promouvant la citoyenneté.

Son fonctionnement reposera sur l'organisation d'une représentation de la pièce de théâtre « Djihad » ainsi que sur une conférence avec Mme IBN ZIATEN.

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- du nombre de participants ;
- des échanges avec le public ;
- des comptes-rendus.

L'évaluation des résultats de l'action sera réalisée à travers des indicateurs (nombre de jeunes mobilisés, leur âge et leur quartier de résidence, la durée des stages, le nombre de semaines d'activités effectuées, la satisfaction des lieux d'accueil). Un bilan de fin d'action sera fourni et regroupera l'analyse des membres de l'association, les éducateurs et les représentants des lieux d'accueil.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

.../...

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Pont-Sainte-Marie

Code banque : 30001

Code guichet : 00844

Numéro de compte : E1020000000 – Clé RIB : 45

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

.../...


L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 29 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n°2017-088 - 0004 CAB**  
**portant attribution de subvention au titre du**  
**Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation**  
**(FIPDR)**

**Domaine fonctionnel 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »**  
**Programme B – Code 0216081004A5 « Prévention de la radicalisation –**  
**Formation et sensibilisation »**  
**Exercice 2017**

**Ville de La Chapelle-Saint-Luc**  
**« Se former pour lutter contre la radicalisation »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

.../...

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la ville de La Chapelle-Saint-Luc, sise rue Maréchal Leclerc – BP82 – 10603 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

Considérant que la demande de la ville de La Chapelle-Saint-Luc fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par la ville de La Chapelle-Saint-Luc, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **4 000 € (quatre mille euros)** est attribuée au titre du **programme B n° 0126081004A5** « Prévention de la radicalisation – Formation et sensibilisation » pour l'année 2017, à la ville de La Chapelle-Saint-Luc pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Se former pour lutter contre la radicalisation** ».

Cette action de formation a pour objectif d'apporter aux agents de la collectivité en contact avec les publics les plus fragiles notamment, les apports théoriques et les outils nécessaires pour comprendre le phénomène de radicalisation et ainsi mieux agir en matière de prévention primaire.

Les résultats réels seront mesurables au regard ;

- des outils d'évaluation mis à disposition par les intervenants ;
- un bilan de satisfaction en fin de formation ;
- un point avec les agents formés 6 mois plus tard.

L'évaluation des résultats de l'action sera réalisée à travers des indicateurs (nombre de jeunes mobilisés, leur âge et leur quartier de résidence, la durée des stages, le nombre de semaines d'activités effectuées, la satisfaction des lieux d'accueil). Un bilan de fin d'action sera fourni et regroupera l'analyse des membres de l'association, les éducateurs et les représentants des lieux d'accueil.

.../...

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Pont-Sainte-Marie  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00844  
Numéro de compte : E1020000000 – Clé RIB : 45

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

.../...

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 29 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017-088 - 0005 CAB**  
**portant attribution de subvention au titre du**  
**Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation**  
**(FIPDR)**  
**Domaine Fonctionnel 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »**  
**Programme B – Code 0216081004A6 « Prévention de la radicalisation – Actions**  
**éducatives, citoyennes et insertion professionnelle »**  
**Exercice 2017**

**Centre d'information sur les droits des femmes**  
**et des familles de l'Aube (CIDFF-10)**  
**« Citoyenneté/Radicalisation : informer pour prévenir »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

.../...

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par le Centre d'information sur le droit des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10), sis 14, rue Jean-Louis Delaporte - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande du CIDFF-10 fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par le CIDFF-10, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **2 000 € (deux mille euros)** est attribuée au titre du **programme B n° 0216081004A6** « Prévention de la radicalisation - Actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle » pour l'année 2017, au Centre d'information sur le droit des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Citoyenneté/Radicalisation : informer pour prévenir** ».

Cette action a pour objectifs la prévention et la lutte contre les violences, la délinquance et la radicalisation par l'information et l'échange. Elle a pour finalité également de proposer un espace de parole, de favoriser l'adhésion à des valeurs communes, de sensibiliser aux différentes formes de radicalisation pour en repérer les signes, d'informer et d'accompagner les familles.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- des moyens humains (un intervenant de proximité et de médiation pour l'animation des séances, les membres du CIDFF de l'Aube pour la coordination des actions) ;

- un partenariat avec les référents « radicalisation » identifiés dans les structures et dans la cellule départementale de suivi, les associations et structures d'apprentissage de la langue, les établissements scolaires, les centres sociaux et maisons de quartier, les foyers d'accueils, le SPIP... ;

.../...

- des moyens matériels (mise en place de quizz, de diaporamas, de pochettes informatives, projections de films sur l'endoctrinement et les modes d'approche des jeunes).

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- du nombre de groupes constitués ;
- du nombre de partenaires associés ;
- du profil des publics sensibilisés ;
- du nombre de demandes émanant des personnes pour être accompagnées et des suites données ;
- de l'intervention des publics lors de la session (prise de parole, réflexions...) ;
- du renseignement des questionnaires de satisfaction ;
- des déclarations objectives ayant donné lieu à une orientation auprès de partenaires.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association CIDFF de l'Aube  
Code banque : 11006  
Code guichet : 55000  
Numéro de compte : 52117688968 – Clé RIB : 86

**ARTICLE 3 :** Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

.../...

– le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.


L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 29 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017-088-0006 CAB  
portant attribution de subvention au titre du  
Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation  
(FIPDR)**

**Domaine fonctionnel 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »  
Programme B – Code 0216081004A6 « Prévention de la radicalisation – Actions  
éducatives, citoyennes et insertion professionnelle » - Exercice 2017**

**Ligue de l'enseignement de l'Aube  
« Images et lutte contre la radicalisation »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

.../...

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la Ligue de l'enseignement de l'Aube, sise 15 Avenue d'Echenilly – 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ;

Considérant que la demande de la Ligue de l'enseignement de l'Aube fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par la Ligue de l'enseignement de l'Aube, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **2 500 € (deux mille cinq cents euros)** est attribuée au titre du **programme B n° 0216081004A6** « Prévention de la radicalisation – Actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle » pour l'année 2017, à la Ligue de l'enseignement de l'Aube pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Images et lutte contre la radicalisation** ».

Cette action a pour objectif de renforcer les actions de prévention, notamment du basculement des jeunes vers la radicalisation, en les amenant à décrypter les images et en démontrant les mécanismes utilisés par les réseaux de propagande. Il s'agira également d'accompagner les publics potentiellement concernés par la radicalisation en leur donnant les moyens d'apprendre la pluralité de l'information pour se forger une opinion.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- des moyens humains (les intervenants des associations et structures relais et les membres encadrants de la Ligue de l'enseignement de l'Aube) ;
- des moyens matériels (mise à disposition d'un local à l'intérieur du quartier relais, d'un local de la Ligue de l'enseignement de l'Aube situé à Mesnil-Saint-Père, d'outils informatiques, de matériels permettant la réalisation de films).

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- du taux de participation des jeunes ;
- de l'assiduité et de l'implication des participants ;
- de l'implication des associations et structures relais ;
- de la qualité des films réalisés
- de l'adaptation des supports choisis.

.../...

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Ligue de l'enseignement de l'Aube

Code banque : 42559

Code guichet : 00082

Numéro de compte : 21029836401 – Clé RIB : 94

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

.../...


L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 29 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC





PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0688 - 0007 CAB**  
**portant attribution de subvention au titre du**  
**Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation**  
**(FIPDR)**  
**Domaine fonctionnel 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »**  
**Programme B – Code 0216081004A8 « Prévention de la radicalisation – Actions**  
**de soutien psychologique et psychiatrique » - Exercice 2017**

**Maison de l'Adolescence de l'Aube**  
**« Accompagnement des parents et adolescents concernés par les phénomènes**  
**de radicalisation »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

.../...

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la Maison de l'Adolescence de l'Aube, sise 5 Rue du Gros Raisin – 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de la Maison de l'Adolescence de l'Aube fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par la Maison de l'Adolescence de l'Aube, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **430 € (quatre cent trente euros)** est attribuée au titre du **programme B n° 0216081004A8** « Prévention de la radicalisation – Actions de soutien psychologique et psychiatrique » pour l'année 2017, à la Maison de l'Adolescence de l'Aube pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Accompagnement des parents et adolescents concernés par les phénomènes de radicalisation** ».

Cette action a pour objectif de recevoir tous les parents et adolescents touchés directement par le phénomène de radicalisation et en particulier ceux qui auraient été signalés/repérés par les services de la Préfecture de l'Aube. La MDA souhaite organiser deux à trois groupes de parole au bénéfice des parents dans l'année, l'objectif étant d'évaluer les besoins et moyens à mettre en œuvre pour les adolescents intéressés, attirés ou sous l'emprise d'un discours sectaire violent et ainsi donner des outils aux parents.

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- du nombre de personnes orientées vers la MDA pour des entretiens individuels ;
- du nombre de parents orientés vers la MDA pour des groupes de parole ;
- du nombre de personnes présentes aux entretiens et aux groupes.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

.../...

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du domaine fonctionnel 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Maison de l'Adolescence de l'Aube

Code banque : 15135

Code guichet : 00460

Numéro de compte : 08000163007 – Clé RIB : 24

**ARTICLE 3 :** Le porteur s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

.../...

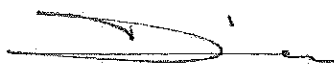
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 29 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC